

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Prouvy, le 24 octobre 2017

Unité Départementale du Hainaut

Affaire suivie par :
Stéphanie LAMAND

**Rapport de l'Inspection des Installations
Classées
pour passage au Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires
et Technologiques**

stephanie.lamand@developpement-durable.gouv.fr
2017/V4/SL-273

Objet : **Porter à connaissance – Modification du stockage en picktower et demande d'adaption de la définition de « mezzanine »**
Société AMAZON FR LOGISTIQUE à Lauwin-Planque

Références : Mise à jour des modélisations incendie référencée A532224190 version n°1 en date du 15 septembre 2017
Courrier de l'exploitant référencé 1A 103 946 7939 3 du 24 juillet 2017 (précision sur la cellule K)
Avis de la DREAL en date du 24 juillet 2017 (Procédure sans enquête publique avec saisine de services et demande de compléments)
Courrier de l'exploitant référencé 1A 103 946 7955 3 en date du 13 juillet 2017 (réponses aux courriers des 10 avril et 22 mai 2017)
Courrier de la DREAL en date du 22 mai 2017 (demande de compléments)
Courrier préfectoral du 10/04/2017 (avis défavorable)
Transmission préfectorale du 27 octobre 2016 (Dossier APAVE version 3 du 10/10/2016)
Avis de la DREAL en date du 28 juillet 2016 (Demande de compléments)
Transmission préfectorale du 20 juillet 2016 (Dossier APAVE version 2 du 13 juin 2016)

N° S3IC : 070.05719

Type d'établissement : A/PR

Equipe : V4

Demandeur :

Raison sociale : AMAZON FR LOGISTIQUE

Siège social : Parc d'activités du Champ Rouge – 45770 SARAN

Adresse de l'établissement : Logistiparc Nord - Zone d'Activités de Lauwin Planque – 59553 LAUWIN PLANQUE

Contact de l'entreprise : Jean-Stéphane Phinera-Horth - Directeur du site de Lauwin Planque
phinera@amazon.fr

Activité principale : Entrepôt (stockage de matières combustibles)

AMAZON-FR-LOGISTIQUE_LauwinPlanque_RAPCO_070.05719_24102017

Sommaire du Rapport

Annexe

- | | |
|---|---|
| 1. Objet de la demande | |
| 2. Présentation de l'établissement | 1. Synthèse des études et courriers |
| 3. Présentation du dossier du demandeur | 2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire |
| 4. Consultation des services | |
| 5. Conclusion et suites administratives | |

1.- OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier du 17 juin 2016, la société AMAZON FR LOGISTIQUE a déposé une demande de modifications (Dossier APAVE version 2 du 13 juin 2016) au Préfet en vertu de l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

Ces modifications portent sur l'aménagement du site afin d'assurer une meilleure gestion du volume de l'entrepôt et de faciliter la préparation des commandes.

Elles consistent, pour les cellules C, E, J et K, à étendre, de 50 % (« demie-cellule ») à environ 90 % (« pleine cellule ») de la surface au sol, la surface des picktowers qui ont été autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sans modifier le classement des activités au titre des ICPE. Ces extensions seront réalisées de 2017 à 2018.

Suite à des réunions préalables d'échange avec l'exploitant, la DREAL avait indiqué, par courrier du 18 décembre 2015 à ce dernier, qu'à l'appui de cette demande de modifications, devait être fournie une étude dont le contenu correspondait à minima à :

- * une étude d'ingénierie sécurité incendie ayant pour objectifs de :
 - * s'assurer que la cinétique d'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours, en prenant en compte la tenue de la structure et des aménagements, le nombre maximal de personnels présents, les positions des issues de secours (notamment le respect des distances prévues par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 05/08/2002), l'impact de l'aménagement des picktowers sur le désenfumage et sur les performances de l'installation de protection incendie. Le cas échéant, elle devra proposer des solutions de mise en conformité (renforcement des structures des picktowers, de leur aménagement, solutions pour améliorer le désenfumage, la protection incendie, les chemins d'évacuation ...)
 - * s'assurer que ces modifications envisagées ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude ayant démontré le non-effondrement vers l'extérieur de la première cellule en feu, ainsi que l'absence de ruine en chaîne ; elle vérifiera notamment que les flux thermiques générés au niveau des étages supérieurs ne remettent pas en cause le degré de résistance au feu REI120 des portes, et que ces ouvertures dans les murs REI120 ne remettent pas en cause leur stabilité.
- * une modélisation des nouveaux flux thermiques avec une cartographie et un tableau de synthèse des distances d'effets.

Cette étude devait par ailleurs être soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Un rapport de non recevabilité a été établi le 28 juillet 2016 par la DREAL étant donné que cette demande ne comprenait pas l'ensemble des éléments attendus, repris dans le courrier de la DREAL du 18 décembre 2015. En outre, la demande ne permettait pas de statuer sur le caractère substantiel ou non substantiel des modifications envisagées sur le site.

Il convient de souligner que dans le dossier APAVE version 2 du 13 juin 2016, il était considéré que les cellules en configuration picktowers « pleine cellule » ne comporteront que des stockages de type rubrique 1510, contrairement aux cellules en picktowers « demie-cellule » actuellement autorisées pour des stockages type rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.

Le 14 octobre 2016, l'exploitant a transmis une nouvelle version du dossier de porter à connaissance (Dossier APAVE version 3 du 10/10/2016) accompagnée d'éléments de réponse au relevé d'insuffisances et d'observations de la DREAL.

Dans ce nouveau dossier, il est indiqué que les cellules en configuration picktowers « pleine cellule » comporteront des produits similaires à ceux actuellement autorisés pour des stockages type rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.

Les modélisations jointes au dossier ont par ailleurs été réalisées sur la base d'une palette type 2662, représentant un stockage composé à 100% de polymères.

Cependant, lors de la première instruction de ce dossier en mars 2017 et suite à la parution de l'arrêté ministériel « entrepôts 1510 à A » du 17 août 2016, abrogeant notamment l'arrêté précédent du 05 août 2002 et applicable à l'exploitant depuis le 15 septembre 2016, la demande de modifications d'octobre 2016 n'a pas pu aboutir à une suite favorable.

En effet, étant donné que les picktowers sont assimilées à des mezzanines (courrier DGPR du 24 novembre 2016 au Préfet du Loiret), l'article 9 de cet arrêté ministériel précisait que « Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663 est interdit ».

Un courrier préfectoral rédigé en ce sens le 10 avril 2017 a été adressé à la société AMAZON FR LOGISTIQUE.

Depuis, suite à la parution du nouvel arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts, l'article 9 dispose à présent que : « Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Par conséquent, l'exploitant a émis le souhait que sa demande de modifications du stockage en picktower d'octobre 2016 pour des produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 soit instruite en vertu de ce nouveau texte.

Aussi, par courrier du 22 mai 2017, la DREAL a demandé à l'exploitant de :

- * confirmer cette position au Préfet du Nord :
 - en précisant son choix de considérer ou non les modifications envisagées comme installations nouvelles conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité ;
 - en indiquant son souhait d'adapter, conformément à l'article 5 de ce même arrêté ministériel, les prescriptions de ce dernier en matière de définition d'une mezzanine. En effet, cette dernière est définie comme toute « surface en hauteur occupant au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et ne comportant pas de local fermé ».
- * d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées par l'Inspection de l'Environnement à l'issue de l'examen du dossier de demande de modifications du stockage en picktower déposé en octobre 2016.

Par courrier du 13 juillet 2017, la société AMAZON FR LOGISTIQUE a indiqué à la DREAL que :

- elle souhaite solliciter une demande d'adaptation de la définition de mezzanine définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts afin de pouvoir implanter des picktowers sur 90 % de la surface au sol des cellules C, E, J et K.
- elle confirme vouloir stocker sur ces picktowers des produits type rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.
- elle considère son installation comme existante au sens de l'arrêté ministériel précité du 11 avril 2017.

En outre, par ce courrier, l'exploitant s'engage, au travers des divers études menées, à respecter les objectifs généraux rappelés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité du 11 avril 2017 ; à savoir :

- assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts,
- protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers,
- prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins,
- permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Par ailleurs, ce courrier apporte des précisions sur le caractère non substantiel de la modification envisagée, sur la conformité de leur projet au regard de ce nouvel arrêté ministériel précité et sur les observations formulées par la DREAL dans son courrier du 22 mai 2017.

Enfin, par ce courrier, l'exploitant a indiqué que le volume de matières maximum susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt, avec la mise en place des 4 picktowers en mode dite "pleine cellule", sera de 43 408 m³. Ce volume est très inférieur au volume seuil de 600 000 m³ de matières susceptibles d'être stockées au-delà duquel le Préfet, au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel précité du 11 avril 2017 doit solliciter l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT) pour toute demande d'adaptation.

Suite à l'examen des divers courriers et études cités en référence, l'Inspection de l'Environnement, dans son rapport du 24 juillet 2017 référencé V4/SL-185, a jugé la présente modification notable mais non substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement puisqu'elle :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs.

Le dossier fait par conséquent l'objet d'une procédure sans enquête publique.

Toutefois, afin de finaliser l'instruction de la demande, des compléments sont attendus (précision sur le type de produits stockés dans la cellule K et modélisations de flux thermiques complémentaires).

En outre, au vu de la demande sollicitée par la société AMAZON FR LOGISTIQUE, les services suivants ont été saisis pour avis :

- Inspection du travail ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Un courrier préfectoral en ce sens a été établi le 09 août 2017.

Par courrier du 24 juillet 2017, en complément du dossier de porter à connaissance déposé en octobre 2016, l'exploitant a indiqué souhaiter la possibilité de stocker dans la cellule K l'ensemble des produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, ou 2663 mais aussi des produits dangereux relevant des rubriques 4510, 4511, 4440, 4441 et 4442. dans la configuration déjà autorisée (100% rack ou 50 % picktowers).

Cependant, dans le cadre du projet d'extension des picktowers à 90 %, ne seraient conservés dans cette cellule K que les produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Une mise à jour des modélisations incendie a été réalisée par l'APAVE à la demande de l'Inspection de l'Environnement et de la Préfecture du Nord (document référencé A532224190 version n°1 en date du 15 septembre 2017).

Ces modélisations complémentaires sont basées sur les spécificités de chaque cellule pour lesquelles une extension est demandée, dans la configuration la plus majorante en prenant en compte à la fois la puissance libérée mais aussi la durée de l'incendie (incendie d'une cellule : palette 2662, incendie de plusieurs cellules : palette 1510). Pour la cellule L, le calcul des flux a été réalisé sur la base du document Ω 4 en considérant que l'incendie d'aérosol est le plus dimensionnant.

Cette mise à jour confirme que :

- le mode d'aménagement « pleine cellule » des picktowers donne des résultats de flux thermiques moins importants que ceux en mode racks.
- aucun des scénarios « incendie de 3 cellules adjacentes » avec des produits 1510 ne donne des distances de dangers supérieures aux distances de dangers « incendie d'une cellule » avec des produits 2662/2663 en mode rack.

Ainsi, les distances de dangers issues des scénarios « incendie d'une cellule » avec des produits 2662/2663 en mode rack restent donc « dimensionnantes » vis-à-vis des distances de dangers.

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Le demandeur

La société AMAZON est une entreprise de commerce électronique américaine. Sa spécialité la plus connue est la vente de livres, mais elle est diversifiée dans d'autres produits, notamment dans la vente de tous types de produits culturels : disques CD, musique en téléchargement, DVD, appareils photos numériques, informatique et dans l'équipement de la maison, etc.

Elle exploite sur la commune de Lauwin-Planque un entrepôt logistique soumis à autorisation au titre de ICPE et dispose d'un arrêté préfectoral du 30 avril 2013, modifié le 29 mars 2016. Cet entrepôt, précédemment exploité par la société GOODMAN DOUAI LOGISTICS SCI, a fait l'objet d'une reprise d'exploitation par la société AMAZON FR LOGISTIQUE à partir du 1^{er} juin 2016.

2.2. Le site d'implantation

Le bâtiment est construit sur un terrain de 17 hectares environ sur la Zone d'Activités de Lauwin-Planque et se compose de :

- 12 cellules d'entreposage réparties sur 2 zones de part et d'autre de la zone dite « centrale ». Le stockage est réalisé sur racks, en étagères ou sur picktower sur une hauteur maximale de 10 mètres ;
- d'une zone centrale de préparation des commandes assimilée à une zone de production avec rez-de-chaussée et mezzanine. Cette zone centrale est une zone d'activité et non de stockage dans laquelle les produits unitaires sont déconditionnés au rez-de-chaussée, en mouvement perpétuel sur convoyeur au rez-de-chaussée et emballés à l'étage. La quantité de matière en mouvement à l'intérieur de cette zone est largement inférieure à 500 tonnes ;
- des voiries, des aires de manœuvre et de stationnement ;
- des bureaux, des locaux sociaux et des locaux techniques.

Le reste du terrain est occupé par des espaces verts engazonnés et par des bassins utiles au fonctionnement du site.

Le site est accessible depuis la RD621 puis par les voies d'accès du parc d'activités.

2.3. Classement

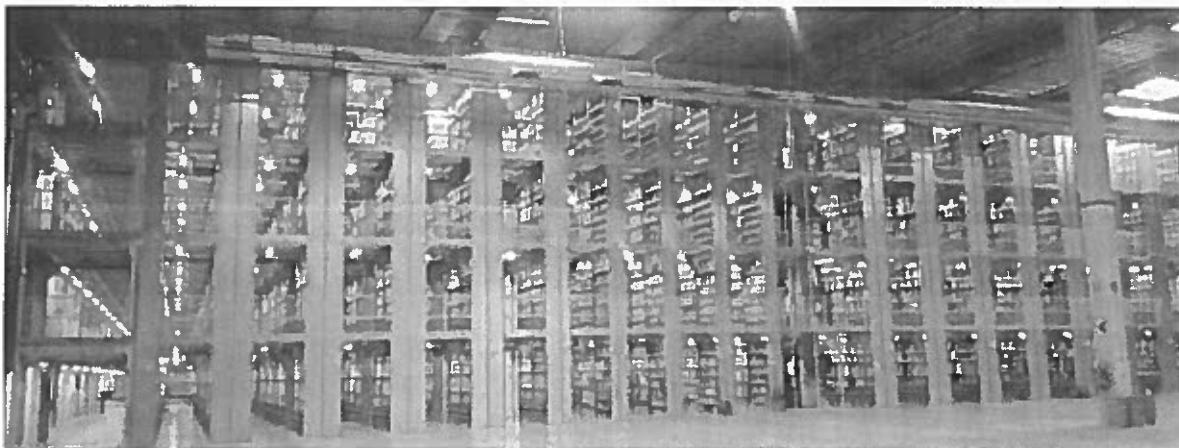
L'établissement est globalement soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 1510 : Entrepôts.
- 1530 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues.
- 1532 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues.
- 2662-1 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).
- 2663-1 : Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état expansé ou alvéolaire.
- 2663-2 : Stockage de produits à base de plus de 50% de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sous forme expansée et non alvéolaire.

3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Les modifications envisagées par l'exploitant consistent, pour les cellules C, E, J et K, à étendre la surface des picktowers de 50 % (« demie-cellule ») à 90 % (« pleine cellule ») de la surface au sol, sans modifier le classement des activités au titre des ICPE.

Une picktower est une structure de stockage de plusieurs hauteurs comportant des articles tels que des livres, DVD ou encore du petit matériel électronique.

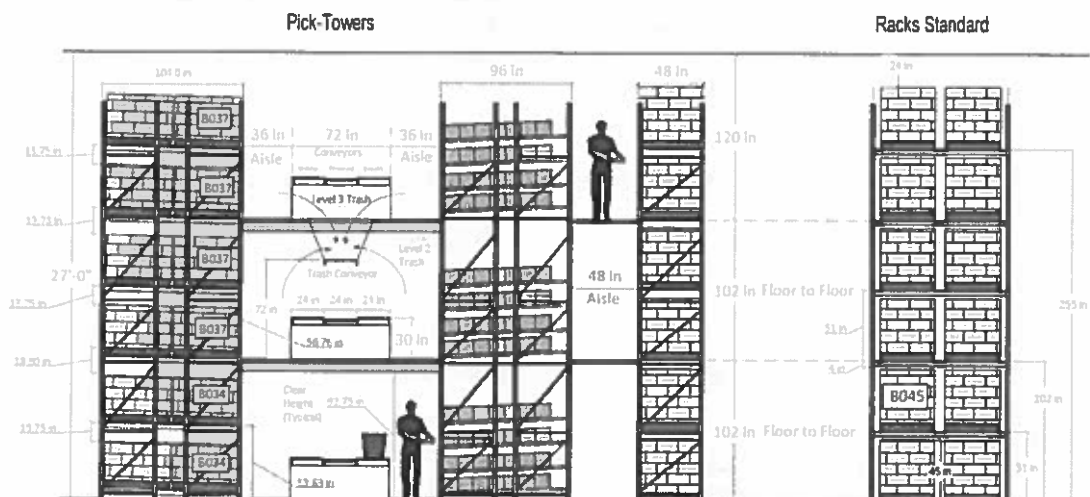


Sur chaque hauteur, des étagères sont dressées afin de permettre le rangement des différents produits dans des emplacements individuels en vue de faciliter le prélèvement de ces articles pour préparer les commandes.

Les planchers sont constitués de bois et de métal et la structure autour du système est construite dans une structure d'acier.

Les produits seront livrés et enlevés des picktowers aux points désignés utilisant un système de convoyeurs automatisés.

Croquis et planches photographiques d'exemples d'implantation de pick-towers au sein d'entrepôts logistiques



Afin de lutter efficacement contre un départ de feu, chaque picktower est équipé d'un réseau de sprinklage basé sur le standard international NFPA.

Pour mémoire, ces picktowers sont assimilées à des mezzanines (courrier DGPR du 24 novembre 2016 au Préfet du Loiret).

Dans le cadre de son projet, l'exploitant a par conséquent émis le souhait de solliciter - sur le fondement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts - une demande d'adaptation.

Cette demande vise à ce que les dispositions réglementaires applicables vis-à-vis de la surface maximale d'une "mezzanine" (définie à l'annexe I de la l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 comme une surface en hauteur ne pouvant dépasser 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule concernée) soient adaptées au cas de l'entrepôt de Lauwin-Planque, de sorte que l'exploitation des picktowers des 4 cellules C, E, J, K puisse dépasser ces 50 % pour atteindre 90% environ de la surface du niveau inférieur de la cellule.

Pour étayer sa demande, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance des modifications envisagées , conformément à l'ancien article R512-33 du Code de l'Environnement, accompagné de :

- o Une étude d'ingénierie incendie prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.
- o Des notes de synthèse démontrant que la modification projetée n'accroît pas les zones de dangers potentielles des cellules objet de la demande.
- o Une tierce expertise des études réalisées par l'INERIS.

L'ensemble des études et courriers cités en référence est synthétisé en annexe 1.

Un résumé succinct est présenté ci-après :

3.1. PAC et modélisations des flux thermiques (APAVE)

Modification de l'impact de l'établissement :

Le projet d'extension des picktowers ne modifie pas les impacts sur l'air, le trafic, les déchets et les eaux pluviales.

L'extension des picktowers ne va pas nécessiter de consommation et rejet d'eau supplémentaires à ceux déjà autorisés malgré l'augmentation de l'effectif induite.

La mise en place des picktowers s'accompagne de la mise en place de convoyeurs qui pourraient être source de bruit. Cependant, ceux-ci sont à l'intérieur des locaux et ne seront pas entendus à l'extérieur du bâtiment.

Modification des dangers :

Pour le projet envisagé, les cellules en configuration picktowers « pleine cellule » comporteront des produits similaires à ceux actuellement autorisés pour des stockages type rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.

Au-delà de la modification projetée dans le mode de stockage par rapport au dossier ICPE initial (en date de 2012), les méthodes de modélisation ont également évolué depuis 2012, avec, à ce jour, un recours systématique à l'outil FLUMILOG pour établir les modélisations de flux thermique dans le cadre d'incendies de cellules d'entrepôt.

De ce fait, il existe des cas où, sans modification d'installation, le simple changement d'outil de modélisation peut faire évoluer les zones de dangers (à la hausse ou à la baisse) sur des installations.

Une note technique a donc été établie pour comparer des résultats des modélisations des flux thermiques par typologie de stockage, en fonction des méthodes de calculs utilisées (EDD 2012 ou actualisation FLUMILOG 2016), pour les 3 configurations de stockage ci-après :

- Configuration n°1 : Stockage en 100 % rack – *Configuration actuellement autorisée sur site*
- Configuration n°2 : Stockage en 50 % rack / 50 % « pick tower » – *Configuration actuellement autorisée sur site*
- Configuration n°3 : Stockage en mode 100 % « pick tower » - *Configuration projetée*

L'objectif est de pouvoir distinguer ce qui, dans une modification d'une zone de dangers d'une cellule, peut relever du changement d'outil de modélisation ou du changement de configuration de stockage.

La palette type modélisée est la palette type 2662, palette qui libère la puissance la plus importante, comparativement aux autres types de combustibles utilisables dans l'outil (palette type 1510 notamment, ou palette composée de bois et/ou de carton).

Au regard des simulations comparatives réalisées dans le cadre de l'étude ICPE relative à l'implantation de picktowers en mode « pleine cellule », l'exploitant en tire les conclusions suivantes :

- toutes choses égales par ailleurs, l'utilisation du modèle FLUMILOG sur des palettes type 2662 peut donner des zones de dangers en « accroissement » vis-à-vis d'anciens modèles type « murs de flammes », notamment au droit de parois non munies d'écrans thermiques.
- en utilisant FLUMILOG, une simulation sur une configuration de stockage 50 % rack / 50 picktower donne sensiblement les mêmes zones de dangers enveloppe qu'une simulation en 100 % rack.
- en utilisant FLUMILOG, une simulation des zones de flux thermiques sur une configuration 100 % picktower donne des zones de dangers sensiblement inférieures à une configuration 100% rack ou 50%rack/50 % pick tower.

Cela s'explique notamment par une configuration de stockage plus « resserrée » en mode picktower, donc moins aérée et donnant un incendie moins puissant (4850 MW à 62 mn pour une cellule 100%picktower contre 7496 MW à 62 mn pour une cellule Rack).

En conclusion, il en ressort qu'une cellule en mode 100 % picktower présente intrinsèquement moins de risques qu'une cellule en mode rack, du point de vue des effets thermiques, et ceci, sur le produit le plus pénalisant du point de vue de la puissance de l'incendie (palette 2662/2663).

Par ailleurs, la Note APAVE référencée A531763741 de juillet 2017 démontre que si on se réfère à des scénarios mettant en œuvre plusieurs cellules en simultanée (dont l'incendie des cellules C et A par exemple, le plus « pénalisant » vis-à-vis des zones de dangers sortant des limites de propriétés) et si on garde les hypothèses de modélisations de l'étude de dangers initiale, les distances d'effets sont inchangées par rapport à la situation initiale même avec un stockage en mode picktower dans une ou plusieurs cellules.

Bien que l'aménagement intérieur d'une cellule en mode picktower n'implique aucune modification des aspects associés à la protection et à l'intervention des services de secours de type voies engins, voies échelles, ressources en eau pour l'alimentation des poteaux incendies ..., cet aménagement, par rapport à un aménagement en racks « classique »,

s'accompagne des moyens de prévention/protection/intervention complémentaires suivants : détection incendie et sprinklage à chaque étage de picktower.

Il convient de souligner que les outils de modélisation des flux thermiques actuels (notamment le logiciel FLUMILOG) n'intègrent pas ce type de dispositifs dans leur code de calcul, notamment sur la durée d'incendie en cellule. Ainsi, ces moyens de protection ne sont pas pris en compte dans les résultats de simulation de flux thermiques, qui apparaissent donc sécuritaires et majorants vis-à-vis d'un développement de sinistre réel dans une cellule dotée de picktowers.

3.2. Etude ingénierie sécurité incendie (EFFECTIS)

L'étude ingénierie incendie a eu pour objectif de vérifier la compatibilité de la cinétique de feu et de l'enfumage du bâtiment avec l'évacuation des personnes et la compatibilité de la cinématique de ruine de la structure métallique des picktowers et mezzanines avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

Les différents calculs et analyses effectués dans cette étude ont montré que :

- la durée d'évacuation du personnel (comprise entre 3 min 30 et 4 min) travaillant dans les picktowers est compatible avec la vitesse de propagation de l'incendie, à savoir que le dégagement de chaleur, de gaz et fumées plus ou moins toxiques et la perte de visibilité n'empêche pas cette évacuation ainsi que l'intervention des services de secours ;
- l'écroulement de la structure des picktowers ne commence pas avant la fin de l'évacuation de l'ensemble du personnel travaillant dans ces picktowers. En outre, la durée d'atteinte de la ruine globale (ou en chaîne) de la structure de la picktower est supérieure à la durée pendant laquelle l'intervention des services de secours reste possible.
- en cas d'incendie réel se déclarant au sein des picktowers, il n'y a pas de ruine en chaîne des picktowers
- il n'y a pas de ruine des picktowers vers l'extérieur, préservant ainsi les cheminements périphériques d'évacuation et d'accès des secours.

Pour la construction des picktowers, il est prévu une mission de contrôle technique qui prendra en compte le respect des données d'entrées de l'étude ingénierie et en particulier :

- le respect des surfaces de désenfumage (trémie à cœur et espace en périphérie de la trémie) ;
- le respect des distances d'éloignement aux issues de secours (50 m) sachant que la stratégie d'évacuation est latérale vers une cellule adjacente sans utiliser les escaliers inter hauteur de la cellule en feu ;
- le respect des notes de calcul relatives à la structure des picktowers (dimension, type de profilé matériaux, mode assemblage, ...).

Par ailleurs, à l'issue de chaque phase de travaux, il est prévu un audit de récolement de conformité des picktowers par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

3.3. Tierce expertise (INERIS)

Etude d'ingénierie incendie :

Pour justifier de l'efficacité du désenfumage et évaluer la stabilité mécanique de ces éléments, l'exploitant a fait réaliser par EFFECTIS une étude d'ingénierie incendie.

La tierce-expertise, réalisée par l'INERIS le 05 juillet 2016 sur l'étude d'ingénierie incendie référencée 16-000672-Amat/OZB du 20 mai 2016 (EFFECTIS), ne fait ressortir que quelques remarques de forme qui ne remettent pas en cause le contenu et les conclusions de l'étude d'ingénierie pour le site d'AMAZON de Lauwin Planque.

Par courrier du 18 juillet 2016, l'exploitant a apporté des précisions sur ces remarques de forme.

Calculs de flux thermiques (palette 2662) :

Un avis complémentaire a été demandé à l'INERIS sur les calculs de flux thermiques pour les différentes configurations de stockage étudiées dans cette nouvelle version de dossier (Document en annexe 2 intitulé « Comparaison des méthodes de calculs de flux thermiques sur les cellules de stockage d'entrepôts 1510-2662-2663 suivant les configurations des stockages et les méthodes/logiciels de calculs »).

Par courrier du 13 octobre 2016, l'INERIS a indiqué que :

- les hypothèses de modélisation retenues par le calcul FLUMILOG correspondent à une situation enveloppe, notamment le choix d'une palette type 2660, représentant un stockage composé à 100 % polymères.
- Les modélisations réalisées montrent, logiquement, des distances d'effet plus faibles pour un cas 100 % picktower. En effet, dans un tel cas, le volume individuel des colis est réduit, le nombre de niveau augmenté et le stockage resserré, ce qui conduit à une propagation plus lente de l'incendie et une puissance maximale atteinte plus faible sous l'effet de la puissance individuelle des colis et de la ventilation du foyer.
- les hypothèses retenues dans l'étude transmise correspondent au bon emploi du logiciel FLUMILOG et les choix faits pour modéliser les colis sont dimensionnants (palette 2662). Les résultats obtenus sont cohérents avec ce qui est attendu au regard des modifications physiques du stockage.

Par ce courrier, l'INERIS valide le document et les calculs réalisés des distances d'effet.

Plancher bois des picktowers :

Par courrier du 13 juillet 2017, suite à une demande de complément de la DREAL, l'exploitant a indiqué que le plancher bois des picktowers, comme l'ensemble de la structure des picktowers, n'a pas de résistance au feu spécifique au sens réglementaire du terme. Néanmoins, les caractéristiques mécaniques de l'ensemble de ces éléments ont été utilisées comme données dans l'étude ingénierie. En dehors des zones avec présence de caillebotis et les espaces en rive de shelving, les planchers sont pleins et le caractère potentiellement gouttant du stockage 2663 n'est pas impactant : les développements de feu couvrant cela. Ceci a été confirmé par l'INERIS, dans un courrier joint en annexe au courrier susvisé.

4. – CONSULTATION DE SERVICES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'une saisine des services du SDIS et de la DIRECCTE le 20 octobre 2017 pour avis sous 15 jours.

A la date de rédaction du présent rapport, les avis de ces services n'ont pas été rendus.

Par conséquent, l'Inspection de l'Environnement alerte sur le fait que les prescriptions techniques proposées en annexe 2 pourraient être adaptées pour tenir compte de ces 2 avis attendus, et ce avant la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique.

5.- CONCLUSIONS ET SUITES ADMINISTRATIVES

Les modifications envisagées par l'exploitant consistent, pour les cellules C, E, J et K, à étendre la surface des picktowers de 50 % (« demie-cellule ») à 90 % (« pleine cellule ») de la surface au sol, sans modifier le classement des activités au titre des ICPE.

Pour mémoire, l'Inspection de l'Environnement, dans son rapport du 24 juillet 2017 référencé V4/SL-185, a jugé la présente modification notable mais non substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement puisqu'elle :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs.

Cependant, étant donné que les picktowers sont assimilées à des mezzanines, une adaptation de la définition d'une mezzanine, prévue à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts, est nécessaire conformément aux dispositions de l'article 5 de ce même arrêté. Pour rappel, une mezzanine est définie comme toute « surface en hauteur occupant au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et ne comportant pas de local fermé ».

En outre, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, il s'avère nécessaire d'encadrer réglementairement les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant.

Par conséquent, la modification envisagée et l'adaptation qui en découle doivent être réglementées dans le cadre d'un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R 181-45 du Code de l'Environnement.

Un projet d'arrêté établi en ce sens est joint en annexe 2 au présent rapport.

L'Inspection de l'Environnement rappelle que ces prescriptions pourraient être adaptées en fonction des avis attendus du SDIS et de la DIRECCTE, et ce avant la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique.

En effet, étant donné que le volume maximal de matières susceptibles d'être stockées dans l'ensemble du site est inférieur à 600 000 m³ (estimé à 43 408 m³), cet arrêté doit être pris après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 181-45 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts.

Enfin, un rapport séparé proposera à Monsieur le Préfet du Nord de transmettre aux services en charge de l'urbanisme, les éléments nécessaires à la mise à jour des documents d'urbanisme.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées),


Stéphanie LAMAND

Transmission

Transmis à M. le chef du service Risques pour approbation
La cheffe de l'Unité départementale du Hainaut
Prouvy, le


24 OCT. 2017

Isabelle LIBERKOWSKI

Validateur

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées),


Camille CARRE-ARTESTE

Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – DCPI - BICPE
12-14 rue Jean sans Peur
59039 Lille cedex

27 OCT. 2017

Lille, le
Pour le directeur et par délégation,
L'INGENIEUR DES MINES, Chef du Service Risques


Xavier BOUTON

Dossier version 2 du 13 juin 2016

a) Synthèse du PAC et des modélisations des flux thermiques (APAVE)

Modification de l'impact de l'établissement :

Le projet d'extension des picktowers ne modifie pas les impacts sur l'air, le trafic, les déchets et les eaux pluviales.

L'extension des picktowers ne va pas nécessiter de consommation et rejet d'eau supplémentaires à ceux déjà autorisés malgré l'augmentation de l'effectif induite.

La mise en place des picktowers s'accompagne de la mise en place de convoyeurs qui pourraient être source de bruit. Cependant, ceux-ci sont à l'intérieur des locaux et ne seront pas entendus à l'extérieur du bâtiment.

Modification des dangers :

Pour le projet envisagé, il est considéré que les cellules en configuration picktowers « pleine cellule » ne comporteront que des stockages de type rubrique 1510, contrairement aux cellules en picktowers « demi-cellule » actuellement autorisées pour des stockages type rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.

Des modélisations des flux thermiques ont été effectuées pour chaque cellule en configuration picktowers « pleine cellule », à savoir les cellules C, E, J et K.

Dans un premier temps, l'incendie de chaque cellule susvisée seule a été considéré, puis un scénario de propagation de l'incendie aux 2 cellules voisines a été étudié.

Les conclusions des calculs de flux thermiques modélisés avec FLUMILOG montrent que, pour les cellules équipées de pick-towers « pleine cellule », les zones de dangers ne dépassent pas celles présentées dans l'étude de dangers de 2012 (pour du stockage en rack ou picktowers) hormis pour la cellule A, pour laquelle le mode de stockage n'a pourtant pas été modifié.

L'étude conclut que :

1. cette réduction des effets thermiques est principalement due à une plus faible proportion de matières plastiques (moins de 50 % de la masse des matières stockées) ainsi qu'à un code de calcul différent qui tient compte de la cinétique de l'incendie considérant, que l'incendie ne peut être maximal au même moment sur l'ensemble du bâtiment.
2. l'installation de pick-towers « pleine cellule » dans les cellules C, E, J et K n'augmentent pas les risques vers l'extérieur du site.

b) Synthèse de l'étude sur l'étude ingénierie sécurité incendie (EFFECTIS)

L'étude ingénierie incendie a eu pour objectif de vérifier la compatibilité de la cinétique de feu et de l'enfumage du bâtiment avec l'évacuation des personnes et la compatibilité de la cinématique de ruine de la structure métallique des picktowers et mezzanines avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

Les différents calculs et analyses effectués dans cette étude ont montré que :

- x la cinétique d'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Les résultats sont favorables pour l'ensemble des scénarios analysés.
- x la cinématique de ruine de la structure des picktowers est compatible avec évacuation des personnes et l'intervention des services de secours :
- en cas d'incendie réel se déclarant au sein des picktowers, la ruine des picktowers n'intervient pas alors que des personnes sont encore présents sur la mezzanine ;
- en cas d'incendie réel se déclarant au sein des picktowers, il n'y a pas de ruine en chaîne des picktowers ;
- en cas d'incendie réel se déclarant au sein des picktowers, il n'y a pas de ruine de la structure des picktowers vers l'extérieur (et ceci afin de s'assurer que les picktowers ne s'effondrent pas sur les cheminements d'évacuation et/ou ne perturbe pas l'intervention des services de secours).

c) Synthèse de la tierce expertise (INERIS)

La tierce-expertise a été réalisée en deux étapes par l'INERIS sur l'étude d'ingénierie incendie référencée 16-000672-Amal/OZB du 20 mai 2016 (EFFECTIS).

L'analyse du document ne fait ressortir que quelques remarques de forme :

R1	Le choix de la valeur critique de 150 ppm pour la concentration équivalente en CO mériterait d'être démontré.
R2	La distance à parcourir est indiquée à 50 m au maximum dans le texte mais la figure indique 70 m, ce qui pose un souci de cohérence. Il serait plus lisible de mettre l'évaluation de la distance sur la version modifiée des plans.
R3	Les références des figures dans ce chapitre sont erronées.
R4	Les critères d'arrêt des modélisations ne sont pas précisés

Ces remarques ne remettent pas en cause le contenu et les conclusions de l'étude d'ingénierie pour le site d'AMAZON de Lauwin Planque.

Par courrier du 18 juillet 2016, l'exploitant a apporté les commentaires suivants aux remarques de l'INERIS :

R1	La valeur de 150 ppm pour le seuil des fumées est sécuritaire. En effet, un rapide calcul de toxicité des fumées de combustion suivant la formule chimique équivalente brute du combustible indiquée p14 de l'étude (C _{4,9} H _{6,7} N _{0,5} O _{2,3}) et la méthode « toxicité et dispersion des fumées d'incendie – Phénoménologie et modélisation des effets » (OMEGA16 – rapport d'étude n°57149 du 17/03/2005) » donnerait une toxicité équivalente de fumées à 19 000 ppm environ (prise en compte de HCN et NO ₂ notamment). Ainsi, on peut considérer que le choix de ne modéliser que le CO (polluant principal dégagé) avec une valeur critique de 1/10 de la valeur du SEI est raisonnablement sécuritaire vis-à-vis du risque toxique.
R2	Le nota en haut de la page 16 indique bien que les figures d'illustration situées en dessous présentent un chiffre de 70 m à titre indicatif, mais que la distance de parcours est bien inférieure à 50 m (et que les plans d'évacuation seront mis à jour en conséquence).
R3	Dans les chapitres 10.5.1. et 10.5.1.1., il faut effectivement lire Figure 10-14 au lieu de figure 10-17, figure 10-15 au lieu de figure 10-18 et figure 10-16 au lieu de figure 10-18.
R4	Les modélisations ont été « arrêtées » dès lors qu'une déformation significative locale ou globale (rendant impossible tout cheminement) a été observée.

a) PAC et modélisations des flux thermiques (APAVE)

Modification des dangers :

Dans ce nouveau dossier, il est indiqué que les cellules en configuration picktowers « pleine cellule » comporteront des produits similaires à ceux actuellement autorisés pour des stockages type rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663.

Au-delà de la modification projetée dans le mode de stockage par rapport au dossier ICPE initial (en date de 2012), les méthodes de modélisation ont également évolué depuis 2012, avec à ce jour, un recours systématique à l'outil FLUMILOG pour établir les modélisations de flux thermique dans le cadre d'incendies de cellules d'entrepôt.

De ce fait, il existe des cas où, sans modification d'installation, le simple changement d'outil de modélisation peut faire évoluer les zones de dangers (à la hausse ou à la baisse) sur des installations.

Une note technique a donc été établie (annexe 2) pour comparer des résultats des modélisations des flux thermiques par typologie de stockage, en fonction des méthodes de calculs utilisées (EDD 2012 ou actualisation FLUMILOG 2016), pour les 3 configurations de stockage ci-après :

- Configuration n°1 : Stockage en 100 % rack – Configuration actuellement autorisée sur site
- Configuration n°2 : Stockage en 50 % rack / 50 % « pick tower » – Configuration actuellement autorisée sur site
- Configuration n°3: Stockage en mode 100 % « pick tower » - Configuration projetée

L'objectif est de pouvoir distinguer ce qui, dans une modification d'une zone de dangers d'une cellule, peut relever du changement d'outil de modélisation ou du changement de configuration de stockage.

La palette type modélisée est la palette type 2662, palette qui libère la puissance la plus importante, comparativement aux autres types de combustibles utilisables dans l'outil (palette type 1510 notamment, ou palette composée de bois et/ou de carton).

Au regard des simulations comparatives réalisées dans le cadre de l'étude ICPE relative à l'implantation de picktowers en mode « pleine cellule », l'exploitant en tire les conclusions suivantes :

- toutes choses égales par ailleurs, l'utilisation du modèle FLUMILOG sur des palettes type 2662 peut donner des zones de dangers en « accroissement » vis-à-vis d'anciens modèles type « murs de flammes », notamment au droit de parois non munies d'écrans thermiques.
- en utilisant FLUMILOG, une simulation sur une configuration de stockage 50 % rack / 50 picktower donne sensiblement les mêmes zones de dangers enveloppe qu'une simulation en 100 % rack.
- en utilisant FLUMILOG, une simulation des zones de flux thermiques sur une configuration 100 % picktower donne des zones de dangers sensiblement inférieures à une configuration 100% rack ou 50%rack/50 % pick tower.

Cela s'explique notamment par une configuration de stockage plus « resserrée » en mode pick tower, donc moins aérée et donnant un incendie moins puissant (4850 MW à 62 mm pour une cellule 100%picktower contre 7496 MW à 62 mm pour une cellule Rack).

En conclusion, il en ressort qu'une cellule en mode 100 % picktowers présente intrinsèquement moins de risques qu'une cellule en mode rack, du point de vue des effets thermiques, et ceci, sur le produit le plus pénalisant du point de vue de la puissance de l'incendie (palette 2662/2663).

b) Etude ingénierie sécurité incendie (EFFECTIS)

L'étude ingénierie incendie a fait l'objet de compléments suite au premier examen de l'Inspection de l'Environnement, à savoir :

- indication de l'emprise globale des picktowers évaluée à 90 % pour prendre en compte les trémies convoyeur, les bords de cellule, etc.
- précision des données relatives à la porosité liée à :
 - à l'espace entre plancher de picktowers et murs périphériques ;
 - aux trémies convoyeurs et caillebotis ;
 - aux trémies des escaliers à cœur de picktowers.
- prise en compte des picktowers en configuration demi-cellule dans l'étude (annexe E).
- mise à jour des plans avec le respect des 50 m effectifs à parcourir.
- détail des connexions entre les passerelles et les mezzanines (annexe F).
- clarification sur les mentions Unités de Passage et Issues de Secours.
- précision sur l'absence de scénario d'incendie au niveau N1, au centre des picktowers, dans le cadre de l'étude sur le désenfumage.
- ajout de l'étude paramétrique des trémies (annexe D).
- indication de la distance minimale de 95 cm entre les éléments structurels principaux de l'entrepôt et les rives des picktowers.
- justification du temps de perte des conditions de tenabilité pour les services de secours.

L'étude ingénierie incendie a eu pour objectif de vérifier qu'en cas d'incendie dans une cellule contenant des picktowers :

- la durée d'évacuation du personnel (comprise entre 3 min 30 et 4 min) travaillant dans les picktowers est compatible avec la vitesse de propagation de l'incendie, à savoir que le dégagement de chaleur, de gaz et fumées plus ou moins toxiques et la perte de visibilité n'empêche pas cette évacuation ainsi que l'intervention des services de secours ;
- l'écroulement de la structure des picktowers ne commence pas avant la fin de l'évacuation de l'ensemble du personnel travaillant dans ces picktowers. En outre, la durée d'atteinte de la ruine globale (ou en chaîne) de la structure de la picktower est supérieure à la durée pendant laquelle l'intervention des services de secours reste possible.
- il n'y a pas de ruine des picktowers vers l'extérieur, préservant ainsi les cheminements périphériques d'évacuation et d'accès des secours.

Pour la construction des picktowers, il est prévu une mission de contrôle technique qui prendra en compte le respect des données d'entrées de l'étude ingénierie et en particulier :

- le respect des surfaces de désenfumage (trémie à cœur et espace en périphérie de la trémie) ;
- le respect des distances d'éloignement aux issues de secours (50 m) sachant que la stratégie d'évacuation est latérale vers une cellule adjacente sans utiliser les escaliers inter hauteur de la cellule en feu ;
- le respect des notes de calcul relatives à la structure des picktowers (dimension, type de profilé matériaux, mode assemblage, ...).

Par ailleurs, à l'issue de chaque phase de travaux, il est prévu un audit de récolement de conformité des picktowers par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

c) Tierce expertise (INERIS)

Un avis complémentaire a été demandé à l'INERIS sur les calculs de flux thermiques pour les différentes configurations de stockage étudiées dans cette nouvelle version de dossier (Document en annexe 2 intitulé « Comparaison des méthodes de calculs de flux thermiques sur les cellules de stockage d'entrepôts 1510-2662-2663 suivant les configurations des stockages et les méthodes/logiciels de calculs »).

Par courrier du 13 octobre 2016, l'INERIS a indiqué que :

- les hypothèses de modélisation retenues par le calcul FLUMILOG correspondent à une situation enveloppe, notamment le choix d'une palette type 2662, représentant un stockage composé à 100 % polymères.
- Les modélisations réalisées montrent, logiquement, des distances d'effet plus faibles pour un cas 100 % picktower. En effet, dans un tel cas, le volume individuel des colis est réduit, le nombre de niveau augmenté et le stockage resserré, ce qui conduit à une propagation plus lente de l'incendie et une puissance maximale atteinte plus faible sous l'effet de la puissance individuelle des colis et de la ventilation du foyer.
- les hypothèses retenues dans l'étude transmise correspondent au bon emploi du logiciel FLUMILOG et les choix faits pour modéliser les colis sont dimensionnants (palette 2662). Les résultats obtenus sont cohérents avec ce qui est attendu au regard des modifications physiques du stockage.

Par ce courrier, l'INERIS valide le document et les calculs réalisés des distances d'effet.

Courrier 1A 103.946.7955.3 du 13 juillet 2017

Par courrier du 13 juillet 2017, en complément du dossier de porter à connaissance déposé en octobre 2016, l'exploitant a émis le souhait de solliciter - sur le fondement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - une demande d'adaptation.

Cette demande vise à ce que les dispositions réglementaires applicables vis-à-vis de la surface maximale d'une « mezzanine » (définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 comme une surface en hauteur ne pouvant dépasser 50% de la surface du niveau inférieur de la cellule concernée) soient adaptées au cas de l'entrepôt de Lauwin-Planque, de sorte que l'exploitation des picktowers des 4 cellules C, E, J, K puisse dépasser ces 50 % pour atteindre 90% environ de la surface du niveau inférieur de la cellule.

Par le biais de ce courrier, l'exploitant a indiqué :

- souhaiter maintenir la même typologie de produits que ceux actuellement autorisés dans les cellules concernées, incluant des stockages de type rubrique 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663.
- considérer son installation comme existante au sens de l'arrêté ministériel précité du 11 avril 2017, étant donné que le site est actuellement soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation ICPE et que la demande de modification du mode d'exploitation de l'entrepôt d'octobre 2016 est jugée non substantielle par l'exploitant au vu des informations et documents techniques fournis.
- vouloir attacher une attention particulière au respect des objectifs généraux rappelés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité du 11 avril 2017. Le dossier de porter à connaissance déposé en octobre 2016 comporte notamment :
 - Une étude d'ingénierie incendie prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité.
 - Une note de synthèse démontrant que la modification projetée n'accroît pas les zones de dangers potentielles des cellules objet de la demande.

L'exploitant a conçu ce dossier dans le respect des objectifs fixés par l'arrêté ministériel précité consistant à :

Assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt, permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours :

A cet égard, par le biais de l'étude d'ingénierie incendie, l'exploitant s'est engagé à respecter plusieurs exigences, à savoir :

- EXIGENCE N°1 : en cas d'incendie réel se déclarant au sein des pick-towers, la cinétique d'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
- EXIGENCE N°2 : en cas d'incendie réel se déclarant au sein des picktowers, la cinématique de ruine de la structure des picktowers est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;
EXIGENCE N°2a : en cas d'incendie réel se déclarant au sein des pick-lowers, la ruine des picktowers n'intervient pas alors que des personnes sont encore présentes ;
EXIGENCE N°2b : en cas d'incendie réel se déclarant au sein des picktowers, il n'y a pas de ruine en chaîne des picktowers ;

EXIGENCE N°2c : en cas d'incendie réel se déclarant au sein des picktowers, il n'y a pas de ruine de la structure des picktowers vers l'extérieur (et ceci afin de s'assurer que les picktowers ne s'effondrent pas sur les cheminements d'évacuation et/ou ne perturbent pas l'intervention des services de secours) ;

A noter que l'aménagement intérieur d'une cellule en mode picktower n'implique aucune modification des aspects associés à la protection et à l'intervention des services de secours de type voies engins, voies échelles, ressources en eau pour l'alimentation des poteaux incendies ...

Protéger l'environnement, assurer la maîtrise des effets létaux et irréversibles sur les tiers :

Via la note de synthèse réalisée à l'aide du logiciel FLUMLOG (annexe 2 du dossier de Porter à connaissance d'octobre 2016), les calculs des flux thermiques effectués sur les cellules aménagées en mode picktower montrent que les zones d'effets létaux et irréversibles diminuent par rapport à un mode de stockage classique en rack notamment et ceci, sur le produit le plus pénalisant du point de vue de la puissance de l'incendie (palette 2662/2663). Par ailleurs, la Note APAVE référencée A531763741 de juillet 2017 (annexée au courrier du 13 juillet 2017) démontre que si on se réfère à des scénarios mettant en œuvre plusieurs cellules en simultané (dont l'incendie des cellules C et A par exemple, le plus « pénalisant » vis-à-vis des zones de dangers sortant des limites de propriétés) et si on garde les hypothèses de modélisations de l'étude de dangers initiale, les distances d'effets sont inchangées par rapport à la situation initiale même avec un stockage en mode picktower dans une ou plusieurs cellules.

Prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins :

Le mode d'aménagement en picktower, par rapport à un aménagement en racks « classique », s'accompagne des moyens de prévention/protection/intervention complémentaires suivants : détection incendie et sprinklage à chaque étage de picktower.

Le projet de stockage en picktowers sur 90 % de la surface au sol de la cellule concernée s'accompagne de mesures additionnelles de prévention des risques de développement d'incendie au sein d'une cellule. Il est cependant à noter que les outils de modélisation des flux thermiques actuels (notamment le logiciel FLUMLOG) n'intègrent pas ce type de dispositifs dans leur code de calcul, notamment sur la durée d'incendie en cellule. Ainsi, ces moyens de protection ne sont pas pris en compte dans les résultats de simulation de flux thermiques, qui apparaissent donc sécuritaires et majorants vis-à-vis d'un développement de sinistre réel dans une cellule dotée de picktowers.

Dans ce courrier du 13 juillet, l'exploitant a effectué une analyse de conformité de leur projet au regard de l'arrêté ministériel précité du 11 avril 2017 (dispositions combinées de l'annexe II et de l'annexe IV, point II).

Le changement vis-à-vis de l'aménagement du mode de stockage à l'intérieur des cellules (sur des éléments ne participant en aucun cas à la stabilité de la structure du bâtiment) concerne les articles suivants :

- **Article 4 (cinétique – dispositions constructives)** : la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes, tel que cela a été étudié dans l'étude ingénierie incendie. Les autres éléments concernant la ruine d'un élément de structure, les dispositions constructives, la nature des matériaux des parois ou des éléments de couverture ne sont pas concernés par le projet, car la ruine d'une picktower se fait « sur elle-même » et ne porte pas atteinte à la structure de la cellule.
- **Article 5 (désenfumage)** : chaque cellule aménagée en mode picktower garde ses dispositifs de désenfumage tel que conçus et mis en place actuellement (surface – cantons – dispositifs de commande). L'étude d'ingénierie incendie a visé à garantir que le désenfumage restait opérant dans le cadre de l'implantation de picktowers sur 90 % environ de la surface de la cellule, notamment en s'assurant que les trémies et les escaliers de cheminement entre étages étaient suffisants pour conduire les fumées jusqu'en toiture et les évacuer par les

systèmes actuels.

- **Article 6 (compartimentage)** : l'entrepôt restera compartimenté en cellule de stockage, séparée par des parois R120 dépassant d'un mètre en toiture. La seule modification concernera les ouvertures dans ces parois pour les évacuations des personnes présentes dans les étages des picktowers afin d'assurer une évacuation optimale des picktowers. Elles seront réalisées via des portes présentant un classement EI120C.
- **Article 9 (conditions de stockage)** : un espace de 1 mètre sera laissé libre entre le haut de la dernière picktower et le sprinklage sous toiture. Il est par ailleurs prévu de stocker des matières plastiques (rubrique 2663) dans les picktowers, dans la mesure où un sprinklage adapté au risque à chaque étage de picktower est prévu. Les sprinklers seront adaptés au stockage de matières combustibles et de matières plastiques. Le réseau sera calculé et mis en place suivant les dispositions de la norme NF EN 12845. La classe de risque retenue est OH3 (Activité : Magasin et bureaux / groupe : grands magasins & centres commerciaux), ce qui implique notamment une surface couverte de 12 m² par tête de sprinkler.
- **Article 12 (détection automatique d'incendie)** : une détection incendie sera mise en place à chaque étage de picktower par aspiration de fumée, indépendante du sprinklage. Par ailleurs, le sprinklage permettra également de détecter un départ d'incendie dans la cellule.
- **Article 14 (évacuation du personnel)** : les distances de parcours maximal pour l'évacuation des salariés ont été fixées à 50 m dans le cadre de la conception du projet (distance maximale fixée dans les arrêtés ministériels du 5 août 2016, aujourd'hui abrogés mais pris en référence lors de la conception du projet). Les distances à parcourir respectent donc la distance maximale de 75 m fixée par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. De plus, l'étude ingénierie incendie permet de s'assurer que le temps d'évacuation est compatible avec la cinétique d'effondrement de la picktower.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne sont pas impactées par le projet.

En outre, par ce courrier du 13 juillet 2017, l'exploitant a indiqué que le volume de matières maximum susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt, avec la mise en place des 4 picktowers en mode dite "pleine cellule", sera de 43 408 m³. Ce volume est très inférieur au volume seul de 600 000 m³ de matières susceptibles d'être stockées au-delà duquel le Préfet, au titre de l'article 5 de l'arrêté ministériel précité du 11 avril 2017 doit solliciter l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT) pour toute demande d'adaptation.

Enfin en annexe de ce courrier du 13 juillet 2017, l'exploitant a apporté des éléments de réponses et compléments techniques aux observations annexées au courrier de la DREAL du 22 mai 2017, à savoir :

1. Le plancher bois des picktowers, comme l'ensemble de la structure des pick-towers, n'a pas de résistance au feu spécifique au sens réglementaire du terme. Néanmoins, les caractéristiques mécaniques de l'ensemble de ces éléments ont été utilisées comme données dans l'étude ingénierie. En dehors des zones avec présence de caillebois et les espaces en rive de shelving, les planchers sont pleins et le caractère potentiellement gouttant du stockage 2663 n'est pas impactant. les développements de feu couvrant cela. Ceci a été confirmé par l'INERIS, dans un courrier joint en annexe au courrier.
2. Il n'y a pas de tenue au feu spécifique des connexions entre les pick-towers et les passerelles. Les éléments techniques de conception ont été apportés dans la mise à jour de l'étude ingénierie jointe au PAC du 10 octobre 2016. Il est à noter que ces éléments (connexion picktowers/passerelles, résistance mécanique des passerelles) sont des données d'entrée de l'étude ingénierie visant à s'assurer que la cinétique de ruine est compatible avec les délais d'évacuation des personnes présentes.

Courrier 1A 103 946 7939 3 du 24 juillet 2017

Par courrier du 24 juillet 2017, en complément du dossier de porter à connaissance déposé en octobre 2016, l'exploitant a indiqué souhaiter la possibilité de stocker dans la cellule K l'ensemble des produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, ou 2663 mais aussi des produits dangereux relevant des rubriques 4510, 4511, 4440, 4441 et 4442, dans la configuration déjà autorisée (100% rack ou 50 % picktowers).

Cependant, dans le cadre du projet d'extension des picktowers à 90 %, ne seraient conservés dans cette cellule K que les produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Mise à jour des modélisations incendie référencée A532224190 version n°1 en date du 15 septembre 2017

Une mise à jour des modélisations incendie a été réalisée par l'APAVE à la demande de l'Inspection de l'Environnement et de la Préfecture du Nord.

Ces modélisations complémentaires sont basées sur les spécificités de chaque cellule pour lesquelles une extension est demandée, dans la configuration la plus majoritaire en prenant en compte à la fois la puissance libérée mais aussi la durée de l'incendie (incendie d'une cellule : palette 2662, incendie de plusieurs cellules : palette 1510). Pour la cellule L, le calcul des flux a été réalisé sur la base du document Ω 4 en considérant que l'incendie d'aérosol est le plus dimensionnant.

Cette mise à jour confirme que :

- le mode d'aménagement « pleine cellule » des picktowers donne des résultats de flux thermiques moins importants que ceux en mode racks.
- aucun des scénarios « incendie de 3 cellules adjacentes » avec des produits 1510 ne donne des distances de dangers supérieures aux distances de dangers « incendie d'une cellule » avec des produits 2662/2663 en mode rack.

Ainsi, les distances de dangers issues des scénarios « incendie d'une cellule » avec des produits 2662/2663 en mode rack restent donc « dimensionnantes » vis-à-vis des distances de dangers.

Les zones de dangers présentées dans cette mise à jour respectent les principes d'éloignement fixés au chapitre 2.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510[...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

- La zone où le seuil des effets thermiques de 5 kW/m² est atteint ne touche aucune construction à usage d'habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, aucune zone destinée à l'habitation ;
- La zone où le seuil des effets thermiques de 3 kW/m² est atteint ne touche aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public (ERP), aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou bassin aucune voies routière à grande circulation.

ANNEXE 2

Projet d'arrêté Préfectoral complémentaire Article R181-45 du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la société GOODMAN Lauwin Planque 1 Logistics à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles (bâtiment A1) sur la Zone d'activités de Lauwin Planque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 imposant à la société SCI GOODMAN DOUAI LOGISTICS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement à Lauwin-Planque ;

Vu le dossier acte du 3 août 2016 relatif à la reprise d'exploitation de l'entrepôt logistique à compter du 1^{er} juin 2016 par la société SAS AMAZON FR LOGISTIQUE dont le siège social est situé Parc d'activités du Champ Rouge à Saran (45770) ;

Vu la demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 présentée le 17 juin 2016 complétée le 14 octobre 2016 par la société SAS AMAZON FR LOGISTIQUE en vue d'étendre la surface des picktowers de 50 % à 89,5% de la surface au sol pour les cellules C, E, J et K pour la poursuite de l'exploitation de son établissement à Lauwin-Planque ;

Vu le dossier APAVE version 3 du 10/10/2016 déposé à l'appui de sa demande, accompagné de :

- une étude d'ingénierie incendie EFECTIS référencée 16-000672b-Amat/OZB révision B du 03/10/2016 ;
- une note technique référencée A531763741_Note Synthèse_ICPE intitulée « *Comparaison des méthodes de calculs de flux thermiques sur les cellules de stockage d'entrepôts 1510-2662-2663 suivant les configurations des stockages et les méthodes/logiciels de calculs* » ;

Vu la tierce-expertise réalisée par l'INERIS le 05 juillet 2016 sur l'étude d'ingénierie incendie référencée 16-000672-Amat/OZB du 20 mai 2016 (EFECTIS) ;

Vu la tierce-expertise réalisée par l'INERIS le 13 octobre 2016 sur la note technique référencée A531763741_Note Synthèse_ICPE (APAVE) ;

Vu le courrier référencé 1A 103 946 7955 3 en date du 13 juillet 2017 de l'exploitant apportant des éléments de réponse aux demandes de la DREAL des 10 avril et 22 mai 2017, accompagné d'une note technique référencée A531763741_Note Synthèse_Flux Thermiques PT de juillet 2017 intitulée « *Mise à jour des zones d'effets des flux thermiques sur des cellules de stockage d'entrepôt 1510-2662-2663 dans la configuration de stockage picktower pleine cellule* » ;

Vu l'avis complémentaire de l'INERIS du 12 juin 2017 sur le risque de propagation de l'incendie par des gouttes enflammées liées à la présence de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 juillet 2017 de l'inspection de l'environnement (spécialité des installations classées pour la protection de l'environnement) : procédure sans enquête publique avec saisine de services et demande de compléments ;

Vu le courrier référencé 1A 103 946 7939 3 en date du 24 juillet 2017 de l'exploitant apportant des précisions sur le type de produits stockés dans la cellule K ;

Vu la mise à jour des modélisations incendie réalisée par l'APAVE et référencée A532224190 version n°1 en date du 15 septembre 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection de l'environnement (spécialité des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'avis en date du... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

Considérant que les produits stockés dans le cadre de la modification sollicitée dans les cellules C, E, J et K sont des produits type rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 ;

Considérant que le projet d'extension des picktowers dans les cellules C, E, J et K ne modifie pas les impacts sur l'air, le trafic, les déchets et les eaux pluviales ;

Considérant qu'une cellule en mode 89,5 % picktower présente intrinsèquement moins de risques qu'une cellule en mode rack, du point de vue des effets thermiques, et ceci, sur le produit le plus pénalisant du point de vue de la puissance de l'incendie (palette 2662/2663) ;

Considérant la démonstration faite dans l'étude d'ingénierie incendie susvisée qu'en cas d'incendie se déclarant au sein des picktowers :

- la durée d'évacuation du personnel travaillant dans les picktowers est compatible avec la vitesse de propagation de l'incendie ;
- l'écroulement de la structure des picktowers ne commence pas avant la fin de l'évacuation de l'ensemble du personnel ;
- la ruine en chaîne des picktowers et la ruine des picktowers vers l'extérieur ne sont pas observées.

Considérant la validation de l'étude d'ingénierie incendie et de la note technique sur les flux thermiques susvisées par le tiers expert ;

Considérant la confirmation par le tiers expert de l'absence de risque de propagation descendante de l'incendie par des gouttes enflammées issues de la combustion des produits relevant des rubriques 2662 et 2263, au regard de la conception des picktowers ;

Considérant que la demande déposée par la société SAS AMAZON FR LOGISTIQUE ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles L181-14 et R 181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la modification sollicitée par la société SAS AMAZON FR LOGISTIQUE n'entraîne pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'une mezzanine est définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé comme toute « surface en hauteur occupant au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et ne comportant pas de local fermé » ;

Considérant que les picktowers sont assimilées à des mezzanines ;

Considérant que la modification sollicitée par la société SAS AMAZON FR LOGISTIQUE nécessite une adaptation de la définition d'une mezzanine conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Considérant que, dans le cadre de ce projet, le volume maximal de matières susceptibles d'être stockées dans l'ensemble du site est de 43 408 m³,

Considérant que le Préfet peut, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts, peut adapter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé par arrêté préfectoral, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que le Préfet peut, conformément à l'article R181-45, imposer des mesures additionnelles ;

Sur proposition de Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAS AMAZON FR LOGISTIQUE, dont le siège social est situé Parc d'activités du Champ Rouge à Saran (45770), est tenue, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de commune de Lauwin Planque (59553), Logistiparc Nord - Zone d'Activités de Lauwin Planque, de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« La société SAS AMAZON FR LOGISTIQUE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'activités du Champ Rouge à Saran (45770), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lauwin Planque (59553) sur la Zone d'Activités de Lauwin-Planque les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 3

Le chapitre 1.3 « Conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencée n°Projet 12NIN030 version n°1, déposé en Préfecture du Nord le 24 septembre 2012, complété :

- le 28 septembre 2012 par un rapport d'écologie sur la faune et la flore ;
- par le dossier de déclaration modificative version N°2 de Février 2015 (dossier Safege) et par le courrier de l'exploitant du 05 janvier 2016 (mise à jour des rubriques 4000 suite à la parution du décret n°2014-285 du 03/03/2014) ;
- par le dossier APAVE version 3 du 10/10/2016 accompagné de :
 - une étude d'ingénierie incendie EFECTIS référencée 16-000672b-Amat/OZB révision B du 03/10/2016 ;
 - une note technique référencée A531763741_Note Synthèse_ICPE intitulée « Comparaison des méthodes de calculs de flux thermiques sur les cellules de stockage d'entrepôts 1510-2662-2663 suivant les configurations des stockages et les méthodes/logiciels de calculs » ainsi que par les courriers référencés 1A 103 946 7955 3 en date du 13 juillet 2017 et 1A 103 946 7939 3 en date du 24 juillet 2017 et par la mise à jour des modélisations incendie réalisée par l'APAVE et référencée A532224190 version n°1 en date du 15 septembre 2017.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. »

ARTICLE 4

La définition de « *matières dangereuses* » prévue à l'article 7.1.1 « Définitions » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges , modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ainsi que les substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 »

ARTICLE 5

L'article 7.3.2.1 « Répartition des différentes catégories de produits » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 sont autorisés dans les cellules C, E, B, D, E, G, F, H, A et J quelque soit le mode de stockage.

Seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4510, 4511, 4440, 4441 et 4442 sont autorisés dans la cellule K dans la configuration « 100% rack » ou picktowers en mode « demi-cellule ».

Dans le cas des picktowers en mode « pleine cellule », seuls les produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 sont autorisés dans la cellule K.

Seuls les produits classables sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4320, 4321, 4331, 1436, 1450 et 1630 sont autorisés dans la cellule L. »

ARTICLE 6

L'article 7.3.2.4 « Stockage sur Picketowers » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« 7.3.2.4.1 Définition :

Une « picktower » est une structure de stockage de plusieurs hauteurs (sol + 3) dont la structure est assurée par les étagères.

Sur chaque hauteur, des étagères sont dressées afin de permettre le rangement des différents produits tels que des livres, DVD ou encore du petit matériel électronique dans des emplacements individuels en vue de faciliter le prélèvement de ces articles pour préparer les commandes.

Les planchers sont constitués de bois et de métal et la structure autour du système est construite dans une structure d'acier.

Les produits seront livrés et enlevés des picktowers aux points désignés utilisant un système de convoyeurs automatisés.

Les passages pour piétons sont réalisés entre les étagères, constituant la structure, définissant ainsi les allées.

L'accès aux différentes hauteurs se fait par des cages d'escalier ouvertes pour le personnel.

Les « picktowers » sont équipées de monte charge dédiés uniquement aux marchandises. Ces derniers permettent de transporter des palettes ou des chariots de produits entre les différentes hauteurs composant la picktower.

Le personnel n'est pas autorisé à utiliser ces monte-charge. Les commandes de ces monte-charge se trouvent à l'extérieur.

7.3.2.4.2 Localisation :

Toutes les cellules, exceptées les cellules A et L, comportent des picktowers sur plusieurs hauteurs (sol+3) dont la surface projetée au sol occupe au maximum 50 % du niveau inférieur de la surface de la cellule correspondante. Cette configuration de stockage est qualifiée de picktowers en mode « demi-cellule ».

Les cellules C, E, K et J comportent des picktowers sur plusieurs hauteurs (sol+3) dont la surface projetée au sol occupe au maximum 89,5 % du niveau inférieur de la surface de la cellule correspondante. Cette configuration de stockage est qualifiée de picktowers en mode « pleine cellule ».

7.3.2.4.3 Dispositions constructives :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Le temps de ruine de la structure des picktowers est au minimum de 9 minutes localement dans la zone du foyer tandis que la ruine globale est au minimum de 17 minutes.

L'écartement entre la structure des picktowers et la paroi de la cellule est égal à minima à 1,1 mètre.

Chaque étage de la picktower se situe à une hauteur de 2,4 mètres par rapport au plancher inférieur. Les étagères qui sont présentes sur chaque picktower s'étendent du sol au plancher supérieur excepté au dernier étage (niveau 4) pour lequel la toiture se trouve à 1 mètre au-delà des étagères.

Le dernier niveau de chaque picktower se trouve à moins de 8 mètres de hauteur.

La hauteur maximale de stockage est de 10 mètres.

La zone des picktowers des cellules en mode « demi-cellule » est éloignée d'une distance minimale de 10,2 mètres de la zone des racks.

7.3.2.4.4 Produits stockés :

Les produits autorisés à être stockés dans les picktowers, quelque soit la configuration de stockage, sont définis à l'article 7.3.2.1 « Répartition des différentes catégories de produits » du présent arrêté.

Les produits sont stockés dans des casiers de dimensions suivantes :

- Largeur : 40 cm sur une étagère de 1,2 m de large.
- Hauteur : 35 cm
- Profondeur : 50 cm.

Le taux de remplissage des casiers est de 70 %.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt est de 43 408 m³.

7.3.2.4.5 Dispositions relatives à l'évacuation

L'exploitant respecte le code du travail en matière de distances à parcourir par le personnel pour une évacuation rapide des lieux.

Les dégagements sont exempts de toute entrave à la circulation et les portes des locaux recevant plus de 50 personnes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

A chaque étage de la picktower, les issues de secours sont organisées de façon à respecter la distance maximale d'éloignement de 50 mètres effectifs.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

L'évacuation horizontale pour les différents travailleurs présents dans les picktowers vers les cellules adjacentes ou vers l'extérieur est privilégiée.

Les portes des issues de secours présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2)

Des escaliers non encloués pourront être présents à cœur des picktowers uniquement pour l'usage en exploitation normale. Ils sont protégés par des écrans latéraux REI 15 en partie supérieure de l'escalier. En l'absence de contre-marches, la protection est complétée par des écrans latéraux REI 15 positionnés sous ces escaliers.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés, intégrant les cheminements d'évacuation au sol.

En complément, des panneaux signalétiques sont installés de part et d'autre de tous les escaliers de services des picktowers.

Ces panneaux (de taille minimale de 1 m²) comportent :

- d'une part, un fléchage indiquant l'issue de secours la plus proche,
- d'autre part, une explication succincte de la démarche à suivre en cas d'incendie.

Des panneaux lumineux de type « sens interdit », dont l'allumage est asservi au système de détection incendie, complètent cette signalisation.

Un dispositif général de guidage d'évacuation est également mis en place, soit par avertissement vocal local, soit par un système de feux rouges et verts au niveau des escaliers de service, permettant la mise à l'abri de l'ensemble du personnel travaillant dans les picktowers, quelle que soit sa position (dans la cellule du départ de feu ou dans la cellule adjacente).

À chaque étage des picktowers et dans chaque cellule équipée de picktowers, des chaises d'évacuation ou chaises portoir, avec deux roues arrière, sont prévues pour évacuer des personnes handicapées ou blessées. La chaise d'évacuation est rangée pliée et doit être prête à l'emploi en quelques secondes et est utilisable par une seule personne accompagnante et formée.

Le personnel permanent ainsi que les intérimaires doivent être soumis à une sensibilisation à la sécurité incendie afin d'assurer des temps d'évacuation inférieurs à 4 minutes.

7.3.2.4.6 Dispositions complémentaires relatives au désenfumage :

Sans préjudice des dispositions des articles 7.2.1.5 « Cantons de désenfumage » et 7.2.1.6. « Désenfumage-Exutoires de fumées » :

- l'espace entre plancher de picktowers et murs périphériques, la surface des trémies convoyeurs et caillebotis et la surface des trémies des escaliers à cœur de picktowers sont suffisants pour conduire les fumées jusqu'en toiture. La porosité nécessaire au désenfumage est au minimum de 10,5 %;
- 15 trémies d'une surface de 6 m² sont mises en œuvre par niveau en plus des trémies escaliers, ceci afin d'obtenir un pourcentage d'ouverture de 1,5 % du niveau. Ces trémies peuvent être des trémies de convoyeurs ou uniquement des zones avec caillebotis.
- des écrans de cantonnement sont présents à l'extrémité de chacune des picktowers en mode « demi-cellule », du côté des racks de stockage.

7.3.2.4.7 Dispositif de détection incendie :

Une détection incendie est mise en place à chaque étage de la picktower au moyen de détecteurs de fumées spécifiques.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Cette détection ne peut être assurée par le système d'extinction automatique.

L'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité ICPE) les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

7.3.2.4.8 Dispositifs d'extinction :

Afin de lutter efficacement contre un départ de feu, chaque picktower est équipée d'un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés.

Ce système d'extinction automatique couvre l'ensemble des cellules, à savoir chaque étage de picktower ainsi que la zone de stockage des racks si elle existe.

Un espace de 1 mètre est laissé libre entre le haut du dernier étage de la picktower et le sprinklage sous toiture.

Des tests hebdomadaires sont organisés pour chacune des parties du réseau par les équipes de maintenance. Des contrôles trimestriels, annuels et tri-annuels sont réalisés.

Chaque étage de la picktower est équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie armés sur tambour à alimentation axiale répartis à chaque étage conformes aux normes NF EN 671-1 et NF EN 671-3, et placés près des accès de façon à ce que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lances.

7.3.2.4.9 Convoyeurs :

Le système de convoyeurs automatisés est entièrement entretenu dans toutes les allées et les secteurs ouverts avec un sprinkler, un éclairage de secours, une détection de fumée, et des caméras de surveillance.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes et de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.

Au minimum, annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle de bon fonctionnement, réalisé selon une périodicité définie par l'exploitant, des capteurs de déport de bandes et des contrôleurs de rotation, est réalisé par une personne compétente.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.

7.3.2.4.10 Audit :

Pour la construction des picktowers, une mission de contrôle technique est réalisée pour prendre en compte le respect des données d'entrées de l'étude ingénierie et en particulier :

- le respect des surfaces de désenfumage (trémie à cœur et espace en périphérie de la trémie) ;
- le respect des distances d'éloignement aux issues de secours (50 m) sachant que la stratégie d'évacuation est latérale vers une cellule adjacente sans utiliser les escaliers inter hauteur de la cellule en feu ;
- le respect des notes de calcul relatives à la structure des picktowers (dimension, type de profilé matériaux, mode assemblage, ...).

A l'issue de chaque phase de travaux, un audit de récolement de conformité des picktowers est réalisé par rapport au présent arrêté ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité ICPE) les documents attestant de la conformité des picktowers.

»

ARTICLE 7

L'article 7.3.2.5 « Stockage de matières dangereuses » de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

« Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

7.3.2.5.1 Stockage dans la cellule K

Les produits stockés dans la cellule K (produits comburants relevant des rubriques 4440, 4441 et 4442, les produits acides et les produits dangereux pour l'environnement (relevant des rubriques 4510 et 4511) sont stockés sur racks ou sur étagères.

Dans le cas de stockage en racks, des produits non dangereux pourront être stockés au-dessus.

Les produits comburants, relevant des rubriques 4440, 4441 et 4442, sont stockés dans des armoires coupe-feu de degré 2 heures équipées de bacs de rétention.

Pour les produits acides, sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

7.3.2.5.2 Stockage dans la cellule L

Les produits stockés dans la cellule L (produits à risque d'inflammabilité relevant des rubriques 4320, 4321, 4331, 4734, 1436 et 1450) et les produits basiques relevant de la rubrique 1630 sont stockés sur racks ou sur étagères.

Dans le cas de stockage en racks, des produits non dangereux pourront être stockés au-dessus.

Les aérosols (rubriques 4320 et 4321) seront stockés dans un local grillagé.

Les produits relevant de la rubrique 1630 sont stockés sur racks ou sur des étagères auxquels sont incorporés des bacs de rétention permettant de retenir 50 % du volume total de liquides susceptible d'être stocké.

Pour les liquides inflammables, la rétention intérieure au bâtiment étant interdite, la cellule L est reliée à une rétention déportée permettant de retenir 50 % du volume total de liquides inflammables susceptible d'être stocké.

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

Dans le cas de bouteilles, celles-ci doivent être stockées soit debout soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles situées aux extrémités doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

»

ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L.181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 9 PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié :

- au Maire de la commune de Lauwin-Planque ;
- à l'exploitant ;
- à la DREAL, chargée du service des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Lauwin-Planque pendant au moins un mois. Il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire que ce dernier adressera au Préfet.

ARTICLE 10 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Douai, le Directeur départemental des territoires et de la Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lauwin-Planque et à la société SAS AMAZON FR LOGISTIQUE.

